



dirigeants responsables

FINISTÈRE - BRETAGNE

STATUTS

● ARTICLE 1 ● CONSTITUTION – DENOMINATION ●

Il est fondé en 2004, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre :

« **CLUB D'ENTREPRISES DEVELOPPEMENT DURABLE FINISTERE** ».

Son ancrage est le Finistère.

Organisation nationale transversale aux collectivités locales, aux administrations publiques, aux entreprises et aux associations engagées ensemble pour promouvoir les décisions du sommet de la terre à Rio en 1992.

Sa durée est illimitée.

La dénomination de l'association a été modifiée lors de l'assemblée générale ordinaire du 22 novembre 2013. Elle est devenue : "**CLUB DEVELOPPEMENT DURABLE FINISTERE**"

L'assemblée générale ordinaire du 12 mars 2020 a modifié la dénomination de l'association. Elle est devenue :

" **DIRIGEANTS RESPONSABLES DE L'OUEST FINISTERE - BRETAGNE** "

(DRO FINISTERE – BRETAGNE)

L'assemblée générale ordinaire du 14 novembre 2022 modifie la dénomination de l'association, pour s'harmoniser au changement de nom du Collectif Dirigeants Responsables. Elle devient :

" **DIRIGEANTS RESPONSABLES FINISTERE - BRETAGNE** "

(DR FINISTERE – BRETAGNE)

● ARTICLE 2 ● OBJET – RAISON D'ÊTRE ●

L'association assure la valorisation, la promotion des actions de RSE/RSO (Responsabilité Sociétale des Entreprises/Organisations) conduites par les adhérents dans l'intérêt collectif des membres.

Pour atteindre ces objectifs, elle se fixe comme orientations principales :

- d'identifier les bonnes pratiques, de favoriser le partage d'expériences, de porter à la connaissance du public et des organisations les actions engagées de façon à apporter une plus-value aux projets de développement portés par ses membres.
- de constituer un lieu ressources (actions conduites hors Finistère, recommandations nationales, européennes) par contact avec d'autres réseaux.
- de susciter, organiser et participer à des débats publics sur des sujets sensibles en rapport avec des démarches RSE/RSO.

La raison d'être de notre association est la suivante :

Face à l'urgence environnementale et sociale, les dirigeants finistériens se mobilisent, expérimentent et transforment leurs entreprises pour contribuer à un futur désirable.

DIRIGEANTS RESPONSABLES FINISTERE - BRETAGNE

46 Quai de la Douane – 29200 Brest

contact@developpement-durable-finistere.fr ● www.developpement-durable-finistere.fr

Code APE : 913E - N° SIRET : 480 329 713 000 22

● ARTICLE 3 ● MISSIONS ●

Les différentes missions de l'association DIRIGEANTS RESPONSABLES FINISTÈRE-BRETAGNE sont :

- **Expérimenter, par un impact positif concret et rapide**
 - Soutenir ses membres dans la mise en œuvre de pratiques ou projets expérimentaux.
 - Identifier par l'évaluation les meilleures pratiques ou projets, et les promouvoir.
 - Inciter au sein de **DIRIGEANTS RESPONSABLES FINISTÈRE-BRETAGNE** et à l'échelle des territoires des expérimentations collaboratives.
- **Coopérer, pour un impact positif :**
 - Déployer les démarches collectives sur le territoire.
 - Coopérer avec des réseaux territoriaux et nationaux partageant un même objectif.
 - Mettre en commun des ressources au service d'un projet partagé.
- **Accompagner ses membres dans leur engagement :**
 - Mettre en mouvement nos membres par la participation aux ateliers, et plénières, et par l'accès aux outils et résultats issus de nos travaux.
 - Inciter nos adhérents à évaluer leurs organisations et actions.
 - Proposer des conférences et formations pour ouvrir de nouveaux champs d'actions.
- **Inspirer, pour créer les conditions d'un futur désirable :**
 - Être pionnier dans les expérimentations pour lever les freins.
 - Ouvrir nos organisations aux dirigeants en quête d'exemple de transformation.
 - Créer et participer à des événements ouverts à toutes les générations.
- **Influencer, interpeler toutes les composantes de la société :**
 - Prendre parole et position en se basant sur une vision partagée et structurée.
 - Gagner en impact grâce à une visibilité et des relations renforcées avec la presse.
 - Être force de proposition auprès des pouvoirs publics et des réseaux économiques.

L'association peut se doter d'un règlement intérieur, qui résume les valeurs et les objectifs de l'association.

● ARTICLE 4 ● SIEGE SOCIAL ●

Le siège social est transféré par le conseil d'administration du 12 mars 2024 au 287 rue Ernest Hemingway, à Brest.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

● ARTICLE 5 ● MEMBRES ADMISSIONS ●

Peuvent prétendre à la qualité de membres, les entreprises et les établissements motivés par la démarche de responsabilité sociétale des entreprises/organisations. Ils désignent chacun un représentant à l'Assemblée Générale.

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts, ceux-ci sont remis lors de la demande d'adhésion.

L'adhésion est définitive après réception du bulletin d'adhésion. L'adhésion est annuelle et ne devient effective qu'après paiement de la cotisation.

● ARTICLE 6 ● RESSOURCES ●

Les cotisations annuelles des adhérents dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sont les premières ressources du club. Elles sont complétées par les participations des collectivités éventuellement, de l'Etat et autres financeurs.

L'Association peut en outre recevoir après agrément du Conseil d'Administration toutes autres ressources autorisées par la loi.

● ARTICLE 7 ● RADIATION ●

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission, notifiée par écrit au Président de l'association,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation,
- l'exclusion prononcée pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.
- La mise en redressement ou liquidation judiciaire, ou bien encore la radiation du Registre du Commerce et des sociétés.

La cotisation versée n'est pas remboursée.

● ARTICLE 8 ● CONSEIL D'ADMINISTRATION ●

L'association est dirigée par un conseil de vingt et un membres au maximum, élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Chaque membre peut disposer d'un suppléant officiellement déclaré.

Seront désignés :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier constituent le bureau de l'association. Ils sont nommés, pour la durée du mandat, par le conseil d'administration suivant l'assemblée générale électorale. En cas de vacance, le conseil d'administration nomme un remplaçant pour la durée restante du mandat.

DIRIGEANTS RESPONSABLES FINISTÈRE - BRETAGNE

287 rue Ernest Hemingway – 29200 Brest

contact@developpement-durable-finistere.fr ● www.developpement-durable-finistere.fr

Code APE : 913E - N° SIREN : 480 329 713

● ARTICLE 9 ● POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ●

Le conseil d'administration, et le président par délégation du conseil, ont tous pouvoirs pour engager l'association dans tous actes de la vie civile. Le président peut notamment décider d'engager, à son initiative, des recours en justice.

L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile et en justice par le président ou par toute personne mandatée à cet effet par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration :

- définit la politique et les orientations générales de l'association,
- statue sur l'exclusion des membres,
- arrête les budgets et contrôle leur exécution,
- arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour,
- nomme la direction de l'association, précise la nature de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs,

Le conseil d'administration publie une fois par an, sous sa responsabilité, un rapport concernant la réalisation de l'objet social.

● ARTICLE 10 ● FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ●

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les convocations sont adressées par mail aux administrateurs huit jours avant la date fixée pour la réunion

La présence ou la représentation d'au moins 50% des membres du Conseil d'Administration ayant le droit de vote est nécessaire à la validité des délibérations. Les réunions du conseil se tiennent par tous moyens, en ce compris notamment le téléphone, la visio-conférence ou internet.

Chaque administrateur présent dispose d'une (1) voix, à laquelle peut s'ajouter au plus un (1) pouvoir nominatif écrit émanant d'un administrateur absent. En cas de partage, la voix de la présidence est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives peut être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

● ARTICLE 11 ● FONCTIONNEMENT ET RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU ●

Les membres du bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Le bureau peut se réunir sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour.

La convocation peut être faite par tous moyens. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Le président assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement prolongé ou permanent.

DIRIGEANTS RESPONSABLES FINISTÈRE - BRETAGNE

287 rue Ernest Hemingway – 29200 Brest

contact@developpement-durable-finistere.fr • www.developpement-durable-finistere.fr

Code APE : 913E - N° SIREN : 480 329 713

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Le trésorier établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations, établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire. Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers tous comptes et tous livrets d'épargne.

● ARTICLE 12 ● ASSEMBLEES GENERALES _ DISPOSITIONS DIVERSES ●

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation ; ils ont chacun une voix.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre, porteur d'un mandat écrit.

Le mandataire ne peut disposer que d'un mandat.

L'assemblée générale est convoquée par le Président ou le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

La convocation de l'assemblée générale est faite au moins huit jours à l'avance par mail. La convocation mentionne les questions portées à l'ordre du jour.

L'assemblée générale vote à scrutin secret dès lors qu'un des membres le demande. Les délibérations sont consignées sur un procès – verbal et signées par le président et le secrétaire.

● ARTICLE 13 ● ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ●

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas des votes exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Elle contrôle le fonctionnement de l'association, entend les rapports moral et financier, approuve les budgets et les comptes, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède au renouvellement des membres du conseil d'administration, en cas de vacance ou à l'échéance des mandats.

● ARTICLE 14 ● ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ●

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par mail accompagné d'un accusé de réception. Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres doit être présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans le délai maximum de deux mois. Cette dernière délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité. Les abstentions ne sont pas des votes exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. L'assemblée générale extraordinaire délibère sur les modifications statutaires

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, qui attribue l'actif net conformément à la loi.

● ARTICLE 15 ● COMPTABILITE ●

L'association établit chaque exercice social des comptes annuels.

L'exercice social commence le 1er août et se termine le 31 juillet de chaque année.

Fait à Brest le 18 mars 2024

Le Président

Philippe BIHAN



Le secrétaire

Alban Boyé

